



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 21-2021-07-29-00003

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution
des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires scientifiques**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE D'OR

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A,
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},
VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement,
VU le Code de justice administrative,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,
VU l'arrêté préfectoral n° 884 / SG du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale en Côte d'Or,

Considérant qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques de faune et de flore sur les propriétés privées pour contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel prescrit par l'article L.411-1 A du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel (inventaire ZNIEFF, inventaires et suivis d'espèces de flore, de faune et d'habitats naturels) et des études menées dans le cadre de Natura 2000 (document d'objectifs, évaluation des incidences), les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer, selon les formalités décrites à l'article 4, sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des domiciles et locaux à usage d'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or. Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Délégation de la DREAL par ordre de mission

Chacun des agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté. En outre, les agents auxquels la DREAL aura délégué ses droits devront bénéficier d'un ordre de mission délivré par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ces différents documents devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés closes

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} et telles qu'énoncées ci-après :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes : « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ».

Ces notifications seront effectuées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 : Trouble et empêchement des opérations

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 6 : Appui des maires pour l'exécution des opérations

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 : Indemnités en cas de dommages aux propriétés

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes du département de la Côte d'Or au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement par courrier électronique à l'adresse suivante :

sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr ou par voie postale.

ARTICLE 9 : Péréemption

Les opérations visées à l'article 1 pourront être effectuées pendant une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'autorisation est périmée de plein droit si non exécutée dans les 6 mois qui suivent la notification.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- par la voie d'un recours administratif auprès du préfet de la Côte d'Or.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 29 juillet 2021

Pour le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or et par délégation de signature,

Jean-Pierre
LESTOILLE
jean-
pierre.lestoille

Signature
numérique de Jean-
Pierre LESTOILLE
jean-pierre.lestoille
Date : 2021.07.29
11:48:13 +02'00'

